



Arrêté Municipal

Circulation alternée
Réalisation branchement eau potable

Du 14 Septembre au 17 Septembre 2020

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la permission de voirie n°47 et 169 / 2020, délivrée par la CCF gestionnaire de la voie ;

Vu la demande de l'Entreprise **Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux Territoire Garonne et Affluents 291 rue des Peupliers – 82170 - GRISOLLES**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **Chemin de Boujac**, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de branchement AEP ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'Entreprise, de réaliser les travaux de branchement AEP Chemin de Boujac, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules au niveau du **Chemin de Boujac** sera alternée par feux Tricolores.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 14 septembre 2020 de 08h00 à 18h00, et resteront

Applicables jusqu'au 17 septembre 2020 date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies

La vitesse sera limitée à 30 Kilomètres par heures sur l'emprise des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'Entreprise Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux Territoire Garonne.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

